

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL698

présenté par

M. Belhaddad, Mme Tuffnell, M. Marc Delatte, M. Nadot, Mme Rauch, Mme Trisse,
M. Cédric Roussel, Mme Sylla, M. Bothorel, Mme Vanceunebrock, M. Girardin et M. François-
Michel Lambert

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« lequel dispose d'un délai de quatre-vingt-seize heures pour se prononcer, à compter de l'expiration du délai de recours contre la mesure d'éloignement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil d'Etat considère que l'intervention simultanée du juge des libertés et de la détention et du tribunal administratif dans une période brève, avec la nécessité d'organiser chacun une audience, induit des difficultés d'organisation considérables. Il observe également qu'il arrive dans un nombre significatif de cas qu'après avoir organisé une audience en urgence, l'affaire soit renvoyée si le juge de la liberté et de la détention a mis fin à la rétention.

En conséquence, tout en maintenant la nécessité de diligence de deux juridictions, les prérogatives de la justice administrative démarrent lorsque celle des libertés et de la détention a statué.

Cet amendement vise la rationalisation de l'action judiciaire.